

Vu l'arrêté en date du 27 décembre 1865, portant organisation de la justice dans les Etats du Protectorat;

Sur la proposition de l'Ordonnateur Chef du service judiciaire et l'avis du Conseil d'administration,

DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Le tribunal supérieur sera composé de :

MM. L'ORDONNATEUR, Chef du service judiciaire, *président* ;
CHAUVÉ, capitaine directeur d'artillerie, } *juges.*
BONET, Secrétaire général, }

ART. 2. M. LANGOMAZINO, ancien juge aux tribunaux de Papeete, remplira les fonctions de *juge impérial au tribunal de 1^{re} instance* ;
M. JAVOUHEY, lieutenant d'artillerie, remplira les fonctions de *lieutenant de juge* ;

ART. 3. M. THOUROUDE, capitaine du génie, remplira les fonctions de *procureur impérial* ;

M. PARRAYON, lieutenant de vaisseau, remplira les fonctions de *substitut du procureur impérial*.

ART. 4. M. IZARN, sous-lieutenant d'infanterie de marine, remplira les fonctions de *juge de paix* à Taravao.

ART. 5. L'Ordonnateur Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 27 décembre 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.

N^o 189. — ARRÊTÉ du 27 décembre 1865, composant le collège d'assesseurs.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 1865, portant organisation du service judiciaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et l'avis du Conseil d'administration,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal supérieur